

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71321 CHALON-SUR-SAONE Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRMC SAS

629 route des Carrières
71118 Saint-Martin-Belle-Roche

Références : CM/CD/2023/C_157
Code AIOT : 0005400585

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2023 dans l'établissement TRMC SAS implanté La Valouze 71250 Sainte-Cécile. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'effectue dans le cadre du Plan Pluri-Annuel de Contrôles et vise également à vérifier le respect de l'arrêté de mise en demeure du 16/09/2022 et de l'arrêté d'astreinte du 11/04/2023 associé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRMC SAS
- La Valouze 71250 Sainte-Cécile
- Code AIOT : 0005400585
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une carrière de roche massive autorisée par arrêté préfectoral du 09 juin 2009. La carrière produit différents types de matériaux de construction, en particulier du ballast pour voies ferrées mais également des granulats de construction et des matériaux utiles notamment au chantier de la mise à deux fois deux voies de la RCEA.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- exploitation de la carrière
- émissions de poussières
- sécheresse
- rejets dans l'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Phasage	Arrêté Préfectoral du 03/02/2021, article 5 et 6	/	Sans objet
3	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/06/2009, article 2.4	/	Sans objet
11	Aire étanche	Arrêté Préfectoral du 09/06/2009, article 4.2.1	/	Sans objet
13	Point de prélèvement eau	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3 II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Production autorisée	Arrêté Préfectoral du 03/02/2021, article 3	/	Sans objet
4	Méthode d'exploitation du porphyre	Arrêté Préfectoral du 03/02/2021, article 8	/	Sans objet
5	Périmètre d'éloignement	Arrêté Préfectoral du 09/06/2009, article 1.5	/	Sans objet
6	Stockage de déchets – stabilité	Arrêté Préfectoral du 11/04/2023, article 1	/	Levée d'astreinte

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Montant des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 03/02/2021, article 7	/	Sans objet
8	Prévention des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 09/06/2009, article 3.1.2 et 3.1.3	/	Sans objet
9	Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 03/02/2021, article 11	/	Sans objet
10	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 09/06/2009, article Chapitre 4.1	/	Sans objet
12	Valeurs limites d'émission au milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 09/06/2009, article 4.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des travaux ont été réalisés pour répondre à la mise en demeure concernant la stabilité de la verse de matériaux de découverte : la stabilité de celle-ci a été démontrée par une étude, et une installation visant à protéger la parcelle située au-dessous de la verse a été mise en place suivant les préconisations d'un bureau d'étude également.

Les mesures mises en place pour limiter la diffusion de poussières tout en limitant les consommations d'eau grâce à la récupération d'eau pluviale est à souligner.

Le site fait l'objet d'une demande en cours d'instruction pour prolonger la durée d'autorisation permettant l'augmentation de la durée d'extraction de la phase 3. Il est demandé à l'exploitant de ne pas poursuivre les tirs de mines d'extraction au préalable de l'obtention de l'acte de prolongation.

De plus, le site fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale pour prolongation et extension au-delà de la phase 3. Ce projet nécessitera des travaux et aménagements qui devront notamment comprendre la mise en conformité de la rétention des eaux susceptibles d'être polluées et du point de prélèvement des eaux rejetées à la Grosne.

Les autres points contrôlés sont conformes et n'appellent pas de remarque particulière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Production
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Exploitation de carrière Production brute autorisée : - moyenne : 230 000 t/an - maximale 300 000t/an
Constats : Les données déclarées dans GEREP et transmises par l'exploitant suite au dernier relevé topographique effectué par drone en juin 2023 permettent de confirmer que les quantités maximales autorisées sont respectées, à la fois en moyenne annuelle et en tonnage maximal.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2021, article 5 et 6																
Thème(s) : Risques chroniques, Production																
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																
Prescription contrôlée : <u>Article 5</u> L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 3 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation et ses modificatifs et conformément au tableau suivant :Phase 3 : mi-2019 450 000 m ³ (porphyre)																
<table border="1"><thead><tr><th>Phase</th><th>Date prévisible de début de la phase</th><th>Surface mise en exploitation (m²)</th><th>Volume à extraire (m³)</th></tr></thead><tbody><tr><td>1</td><td>Mi 2009</td><td>5000</td><td>400 000 (matériaux de découverte) et 450 000 (porphyre)</td></tr><tr><td>2</td><td>Mi 2014</td><td>4400</td><td>450 000 (porphyre)</td></tr><tr><td>3</td><td>Mi 2019</td><td>5000 + 8665*</td><td>450 000 (porphyre)</td></tr></tbody></table>	Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en exploitation (m ²)	Volume à extraire (m ³)	1	Mi 2009	5000	400 000 (matériaux de découverte) et 450 000 (porphyre)	2	Mi 2014	4400	450 000 (porphyre)	3	Mi 2019	5000 + 8665*	450 000 (porphyre)
Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en exploitation (m ²)	Volume à extraire (m ³)													
1	Mi 2009	5000	400 000 (matériaux de découverte) et 450 000 (porphyre)													
2	Mi 2014	4400	450 000 (porphyre)													
3	Mi 2019	5000 + 8665*	450 000 (porphyre)													
<u>Article 6</u> L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 années à compter de la date de notification du présent arrêté (9 juin 2009). Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site (cf. article 1.7.5). L'extraction de matériaux autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 12 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.																

Constats : L'exploitant a fait réaliser un relevé topographique en juin 2023 qui indique que pour la phase 3, le volume restant à exploiter et actuellement autorisé est de 51 000 m³.

Le volume total d'extraction de la phase 3 de 450 000 tonnes n'est donc pas dépassé à date de l'inspection.

Non-conformité : En revanche l'exploitant a indiqué avoir poursuivi les tirs de mines d'extraction au-delà du 09/06/2023 avec 3 tirs les 15/06, 27/06 et 07/07 sur une zone destinée à être prolongée dans le cadre d'une demande en cours d'instruction. Le plan de tir correspondant a été consulté lors de l'inspection.

Ceci constitue une non-conformité au regard de l'article 6 de l'arrêté préfectoral de 2021 qui impose l'arrêt des tirs d'extraction autres que ceux destinés à la remise en état au 09/06/2023. Il est demandé à l'exploitant de stopper les tirs de mines dans l'attente de l'obtention de la prolongation en cours d'instruction.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2009, article 2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Production

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un plan de la carrière sur lequel doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 m ;
- les positions des fronts ;
- les cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement,...) ;
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;
- les bornes.

Ce plan, mis à jour annuellement, est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Constat de l'inspection du 09/06/2022.

Le dernier plan d'exploitation a été relevé le 15/10/2021 par SOPRECO à l'échelle 1/750.

Le plan d'exploitation présenté ne comporte pas toutes les informations réglementaires, en particulier :

- les positions des fronts ne sont pas repérées clairement,
- les différentes zones de stockage : station de transit des produits minéraux finis et en cours de traitement, terres de découvertes, autres déchets d'extraction, terre végétale, zones en cours de remise en état et remise définitivement en état, ne sont pas repérées.

Constat de l'inspection du 11/07/2023

Le plan consulté lors de l'inspection date du 09/06/2023. La position des fronts est désormais repérée avec les courbes de niveau et les lignes de légende « haut / bas de talus ».

Demande de complément : les différentes zones identifiées dans légende avec des plages colorées (végétation, zone d'eau, terre de découverte, stocks) doivent apparaître sur le plan.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Méthode d'exploitation du porphyre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2021, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Production
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Durant les 2 premières phases, l'exploitant doit s'attacher à réduire la hauteur des fronts d'exploitation à 15 m conformément à la demande d'autorisation d'exploiter la carrière sur des fronts d'abattage de plus de 15 mètres déposé le 17 juillet 2006. Lors de la dernière phase, tous les fronts d'exploitation doivent avoir une hauteur inférieure à 15 m.
Constats : D'après la consultation du plan topographique avec les lignes de côte, il est constaté 9 fronts sur une hauteur totale de 135m (271m NGF en bas, 405m NGF en haut), et une hauteur de front maximale de 15 m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Périmètre d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2009, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Production
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance de sécurité doit être maintenu entre le bord de l'excavation et le chemin rural recréé sur le site en limite du périmètre de la carrière. L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Conformément aux plans annexés aux présent arrêté, le bord de l'excavation doit être maintenu à une distance allant de 20 à 80 mètres, en limite sud de la carrière.
Constats : <u>Constat de l'inspection du 09/06/2022</u> Selon le dernier plan d'exploitation relevé le 15/10/2021, il n'est pas possible de conclure à l'absence de bords de fronts supérieurs éloignés d'au moins 10 m de la limite d'emprise autorisée dans la surface exploitée en extension.

Demande de complément: transmettre un extrait de plan permettant d'identifier clairement les bords de fronts supérieurs dans la surface exploitée en extension.

Constat de l'inspection du 11/07/2023

Le plan topographique indique clairement les bords de fronts supérieurs et la limite des 10 m avec le périmètre autorisé. Sur un bord est du site, une zone de quelques mètres est érodée du fait de la présence d'une faille en contrebas.

Le bord du front ainsi érodé se rapproche de moins de 10m de la limite de propriété. L'exploitant a procédé à un remblai et à une stabilisation par la mise en place d'un merlon. A noter que l'exploitant est propriétaire du terrain situé au-delà de la limite d'autorisation sur cette zone.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Stockage de déchets – stabilité

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 11/04/2023, article 1 – Arrêté Préfectoral du 16/09/2022

Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La société TRMC, dont le siège social est situé 629 route des carrières 71118 SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE exploitant une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Sainte-Cécile (71250), est rendue redevable de trois astreintes administratives, jusqu'à satisfaction complète des points visés dans la troisième colonne du tableau ci-après, issus de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral référencé DCL-BRENV-2022-259-1 du 16 septembre 2022 susvisé.

N°astreinte	Montant journalier de l'astreinte	Jusqu'au respect des points suivants de l'arrêté préfectoral de mise en demeure référencé DCL-BRENV-2022-259-1 du 16 septembre 2022
1	30 € (trente euros)	Article 1 premier alinéa – respecter l'article 11.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 en prenant les mesures nécessaires pour que l'installation de stockage des déchets d'extraction inerte sous forme de verse située en haut de carrière parcelle D484 soit construite, gérée et entretenue de manière à assurer sa stabilité physique et à prévenir toute pollution.
2	50 € (cinquante euros)	Article 1 deuxième alinéa – justifier de l'absence de risques majeurs présentés par l'installation de stockage des déchets inertes sur le site et, dans le cas d'un classement de cette installation en catégorie A, mettre à jour le plan de gestion des déchets d'extraction de la carrière selon l'article 5 de l'arrêté du 19 avril 2010 et mettre en place les mesures prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté du 19 avril 2010.
3	30 € (trente euros)	Article 2.2 – justifier de la mise en place d'un dispositif efficace permettant de retenir les éboulements de blocs, les ruissellements d'eau et les coulées de boues (mesures de sécurité) issues des mesures conservatoires prescrites.

Constats :

L'exploitant a répondu par courrier en date du 14/04/2023 à la mise en demeure du 16/09/2022 faisant l'objet de l'AP d'astreinte du 11/04/2023.

Article 1 - 1^{er} alinea

L'exploitant indique que lors de la réalisation des andains entre la parcelle D484 et D485 pour sécuriser la limite d'exploitation, la pelle mécanique a endommagé la clôture périphérique. Ces andains ont été réalisés le 27 février 2023 à la suite des éboulements observés. L'exploitant indique avoir remis la clôture en état. La visite de terrain a permis de constater que la clôture est en place sur les zones en contrebas de la verse.

Article 1 – 2^{ème} alinéa

L'exploitant indique que l'étude de stabilité globale de la verse située sur la parcelle D484 a été réalisée par la société SAGE et démontre que la stabilité générale de la verse est assurée. Le plan de gestion des déchets d'extraction mis à jour a été transmis par l'exploitant.

L'étude de stabilité consultée par l'inspection indique en conclusion « la stabilité générale de la verse de Sainte-Cécile est assurée ». Le plan de gestion également consulté indique que « tous les apports de matériaux de déchets d'extraction sur la parcelle D484 sont désormais interdits »

Article 2.2

Sécurisation des limites d'emprises : pour donner suite au dernier éboulement d'un bloc dans la parcelle D255 provenant de la verse, l'exploitant a réalisé une étude trajectographique afin de dimensionner un merlon en pied de verse capable de sécuriser tout type d'éboulement s'il y a lieu. La visite d'inspection a permis de constater la mise en place du merlon selon les dimensions préconisées par la société SAGE :

Hauteur utile minimum (fosse + remblai) : 1,5m

Inclinaison minimum du parement amont 45°

Article 2.3 (de l'APMD du 16/09/2022)

Surveillance de l'installation : la surveillance de la verse est assurée par la Chef de carrière qui remplit un registre à fréquence minimale tous les deux mois. En cas d'observation anormale (décrochement, éboulement..) l'exploitant indique déclencher, si besoin, une nouvelle étude avec la société SAGE.

Le registre de suivi de la verse parcelle D484 a été fourni. Les dates renseignées sont erronées (2023 au lieu de 2022 dans les dates 24/11/2022, 16/12/2022) et sont à corriger. L'inspection attire également l'attention de l'exploitant sur la surveillance de l'installation particulièrement nécessaire suite à des épisodes fortement pluvieux pour vérifier l'absence de ravinement et d'érosion du merlon et l'absence de pollution de la verse vers l'extérieur de l'emprise autorisée.

Au vu de ces éléments, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/09/2022 et l'arrêté préfectoral d'astreinte du 11/04/2023 associé sont levés.

Un projet d'arrêté préfectoral d'abrogation d'astreinte est proposé en ce sens et joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 7 : Montant des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2021, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières est indiqué dans le tableau ci-dessous pour chaque phase : Les montants ci-dessus ont été déterminés avec un indice TP01 égal à 616,1 correspondant au mois d'avril de l'année 2008 pour les phases 1 et 2. Le montant ci-dessus a été déterminé avec un indice TP01 égal à 711,0 correspondant au mois de juin 2020 pour la phase 3. Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.6.4. Phase 1 : 391 349 € Phase 2 : 367 816 € Phase 3 : 452 418 €
Constats : <u>Constat de l'inspection du 09/06/2022</u> L'acte de cautionnement transmis au préfet est d'un montant de 359 443 euros pour la période du 02/06/2019 au 01/06/2024 pour la phase 3 en cours. Non-conformité : le montant de la caution financière actuelle est inférieur au montant à constituer. Demande de complément: l'exploitant doit transmettre au préfet dans les plus brefs délais, un acte de cautionnement du montant indiqué à l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/02/2021 actualisé du dernier indice TP01 connu. <u>Constat de l'inspection du 11/07/2023</u> Par mail en date du 26/06/2023, l'exploitant a transmis un acte de cautionnement prenant effet à compter du 29/03/2023 et expirant le 09/06/2024 pour un montant de 532 257 euros. Cet acte annule et remplace l'acte transmis au préfet d'un montant de 359 443 euros pour la période du 02/06/2019 au 01/06/2024 pour la phase 3 en cours. Suite à l'inspection, le détail du calcul a été transmis par l'exploitant. Le calcul indique la prise en compte de l'indice TP01 de janvier 2023. Le montant des garanties est donc supérieur au montant prescrit dans l'arrêté préfectoral pour la phase 3 et il a été actualisé par un indice TP01 récent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2009, article 3.1.2 et 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 3.1.2 - Voies de circulation</u> Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : <ul style="list-style-type: none">• par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,• par l'entretien régulier des chemins et voies d'accès,• par la mise en place d'un portique d'arrosage et d'une aire de bâchage à disposition des camions sortant du site,• par la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche, excepté si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse. <u>Article 3.1.3 - Emissions et envols de poussières</u> L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Pour le moins, les postes suivants sont pourvus soit de dispositifs de captage, soit de moyens de rétention des émissions de poussières (humidification des matériaux, capotage...) : <ul style="list-style-type: none">• broyeurs,• cribles,• points de jetée des organes de transport de matériaux,• foreuse. Les stocks de matériaux sont arrosés en cas d'envol.
Constats : La visite de terrain a permis de constater la mise en place des mesures de prévention suivantes : <ul style="list-style-type: none">- capotage des installations de traitement primaire, secondaire et tertiaire ;- arrosage automatique des pistes en 6 portions ;- arrosage par tonne à eau des pistes autour des installations de traitement en bas de la carrière ;- bâchage des camions après le passage à la pesée (dernier contrôle visuel). Aucune émission de poussières significative n'est constatée lors de l'inspection. Il a toutefois été relevé que le bardage du capotage de l'installation de traitement primaire était endommagé (panneaux cassés) ce qui constitue un point d'échappement des poussières. L'exploitant a prévu de procéder à la réparation de l'installation et a transmis le devis signé de l'opération à la suite de l'inspection. La réparation est prévue au mois de septembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2021, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux articles 19.5 à 19.9 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, l'exploitant met en place un réseau de surveillance des émissions de poussières.
Constats : Le site exerce une surveillance de retombée des poussières sur 5 jauges dont la typologie est la suivante : <ul style="list-style-type: none">• jauge n°1 de type (a) : station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière :• jauges n°4 et 5 de type (b) stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants• jauges n°2 et 3 de type (c) : stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants <p>L'article 19.7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 fixe un objectif à atteindre de 500 mg/m²/jour de dépôt de poussière en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.</p> <p>La déclaration GERE des émissions 2022 a été consultée. Celle-ci comporte les résultats des mesures de jauges. Les résultats sont conformes pour les jauges de type (b) n°4 et 5 soumises à cet objectif.</p> <p>Ces résultats ont été confirmés par la transmission des rapports de mesure par mail en date du 26/06/2023 et n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2009, article Chapitre 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et rejets dans l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable et de la collecte des eaux de ruissellement (bassins de décantation situés sur le carreau). L'eau prélevée dans les bassins est prioritairement utilisée pour l'abattage des poussières émises sur le site. L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le registre des consommations d'eau. L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Constats :

La commune de Sainte-Cécile est sur la zone d'alerte n°6 GROSNE qui relève de l'AP Cadre Saône et Loire du 25 mai 2022. Au 21/06/2023, cette zone est en alerte. Les sites qui consomment plus de 7000 m³/an doivent faire des économies de 25 %.

Par mail en date du 26/06/2023, l'exploitant a transmis son Plan d'Action de Sobriété Hydrique. Celui-ci indique qu'en 2022, le site a consommé 1010 m³ du réseau AEP, et 9070 m³ du bassin de récupération des eaux météoriques.

La consommation d'eau issue des eaux pluviales n'est pas à prendre en compte dans le seuil de consommation de 7000 m³ à partir duquel un site est soumis aux dispositions de l'AP Cadre Saône et Loire du 25 mai 2022.

Le site TRMC n'est donc pas soumis à un arrêté de restriction quantitative. Toutefois, le Plan d'action de Sobriété Hydrique indique les mesures d'économie d'eau mise en place par le site, et répondant aux dispositions de l'article 4. de l'arrêté préfectoral de 2009 :

Le traitement des matériaux est effectué avec l'eau du réseau AEP, les eaux pluviales, ainsi que les eaux du bassin de lavage du ballast. Le volume d'eau issue de l'AEP estimé pour cette opération est de l'ordre de 1000 m³. Ce volume était en 2016 de l'ordre de 6000 m³. Il a été en constante diminution du fait de la mise en place du bassin de récupération des eaux météoriques en 2020.

En effet, la visite de terrain a permis de constater la présence d'un bassin de collecte des eaux pluviales qui sont utilisées par pompage pour les opérations suivantes :

- Traitement des matériaux
- Arrosage des pistes
- Brumisation des installations
- Nettoyage des engins / installation

Les eaux issues du traitement des installations sont ensuite dirigées vers les bassins de décantation et sont repompées pour réutilisation dans le lavage des matériaux.

L'eau du réseau AEP est utilisée pour remplir le bassin de récupération des eaux pluviales lorsque celui-ci est vide. Les consommations mensuelles ont été consultées pour le début de l'année 2023. la répartition entre eau pluviale et AEP est relativement similaire qu'en 2022 avec 964 m³ d'eau AEP, et 3758 m³ d'eaux pluviales consommées à juin 2023, soit une prépondérance d'utilisation d'eaux pluviales.

Concernant les eaux d'abattage des poussières, l'exploitant a prévu les dispositions suivantes en cas de sécheresse :

- Adaptation de l'arrosage des pistes en fonction de la météo et des heures
- Procédure de gestion économe de l'arrosage
- Arrosage des pistes par secteur (distinction des fréquences de passage)
- Capotage des convoyeurs à bande (à noter que cette mesure est mise en place de manière pérenne)
- Favoriser la brumisation - peu consommateur d'eau

En cas de passage du seuil de crise, l'exploitant prévoit une diminution des temps de production de matériaux lavés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Aire étanche

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2009, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et rejets dans l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entretien des engins et véhicules du site est réalisé dans l'atelier. En cas d'indisponibilité de cet atelier, il peut exceptionnellement être réalisé sur l'aire étanche de ravitaillement. Le ravitaillement et le lavage des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures et respecter les valeurs limites indiquées à l'article 4.3.2 du présent arrêté avant rejet au milieu naturel.
Constats : Le site dispose d'une aire étanche bétonnée pour le ravitaillement des engins. Celle-ci est reliée à un point bas qui dirige les eaux de ruissellement dans un décanteur puis dans le milieu naturel (Grosne). Non-conformité : toutefois cette installation ne permet pas la récupération totale des eaux ou liquides résiduels dans la mesure où il n'existe pas de système d'obturation ou de vanne permettant de confiner en rétention les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident ou d'incendie. Ce dispositif devra être mis en place au plus tard lors de la réalisation des travaux de modification de l'accès à la carrière qui seront effectués dans le cadre de l'autorisation environnementale à venir pour la prolongation et l'extension de l'exploitation du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Valeurs limites d'émission au milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2009, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et rejets dans l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans la Grosne, les valeurs limites en concentration ci- dessous définies : <ul style="list-style-type: none">- MEST : 35 mg/l- DCO : 125 mg/l- HCT : 5 mg/l L'analyse est faite selon les normes en vigueur. Ces eaux doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.
Constats : L'exploitant a transmis par mail en date du 26/06/2023 les dernières analyses d'eau : - sortie bassin de décantation par surverse– prélèvement du 30/05/2023. Les résultats sont conformes. A noter que cette analyse n'est pas prescrite réglementairement et qu'elle est réalisée de manière additionnelle par l'exploitant. - sortie décanteur – prélèvement du 30/05/2023 Les résultats sont les suivants, ce qui présente une non-conformité sur les MES et les HCT. <ul style="list-style-type: none">- MES : 180 mg/l pour une VLE à 35 mg/l- DCO : 8 mg/l pour une VLE à 125 mg/l- HCT : 7,40 mg/l pour une VLE à 5 mg/l L'exploitant a procédé le 19/06/2023 au curage du point de sortie du décanteur où sont faites les mesures. Le bordereau de suivi des déchets (BSD) de l'évacuation des boues de curage a été fourni suite à l'inspection. Une nouvelle mesure a été effectuée le 26/06. Les résultats ont été consultés lors de l'inspection et transmis. Ceux-ci sont conformes avec les valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">- MES : 26 mg/l pour une VLE à 35 mg/l- DCO : <5 mg/l pour une VLE à 125 mg/l- HCT : 0,06 mg/l pour une VLE à 5 mg/l
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Point de prélèvement eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3 II
Thème(s) : Risques chroniques, Point de rejet eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.
Constats : Non-conformité : le site n'est pas équipé de ce type d'installation. Les mesures de rejet d'eau en sortie du décanteur sont faites dans un regard ce qui explique l'envasement à l'origine des résultats de mesure non-conformes en mai 2023. Ce dispositif devra être mis en place au plus tard lors de la réalisation des travaux qui seront effectués dans le cadre de l'autorisation environnementale à venir pour la prolongation et l'extension de l'exploitation du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet